

DELIBERATION N°DEL-2019-121

Autorisant la ville de Dumbéa à mettre en place un service de navette gratuite entre le Parc Fayard et le parc provincial de La Dumbéa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU le courrier de la Ville de Dumbéa reçu le 20 novembre 2019 relatif à la mise en place d'une navette entre le parc Fayard et le parc provincial de La Dumbéa ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019-80-DEL ;

Après en avoir délibéré,



DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Dumbéa est autorisée à mettre place un service de navette gratuite de 23 places avec remorque tournant en continu entre le parc Fayard et le parc provincial de La Dumbéa de 7 heures à 17 heures selon l'organisation suivante :

- 1^{ère} phase : le week-end du 30 novembre au 1^{er} décembre et le week-end des 7 et 8 décembre 2019 ;
- 2^{ème} phase : tous les jours à compter du 14 décembre 2019, avec la possibilité de prolongation sur les mois de janvier et février 2020.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le 11 DEC. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 17 DEC. 2019
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 17 DEC. 2019

Le Directeur

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud	1
- Trésorier de la Province Sud	1
- Province Sud	1
- Commune de Nouméa	1
- Commune du Mont-Dore	1
- Commune de Païta	1
- Commune de Dumbéa	1

